



ECOLE SAINT JOSEPH
65 rue des Tonneliers
85120 – ANTIGNY

CONTRAT DE SCOLARISATION



M. et Mme
demeurant
représentant(s) légal(aux) de(s) enfant(s)
désignés ci-dessous « le(s) parent(s) ». Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Ce contrat de scolarisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'(es) enfant(s) est (sont) scolarisé(s) à l'école St Joseph d'Antigny.

Article 2 – Modalités de scolarisation

Le(s) parent(s) déclare(nt) adhérer au règlement intérieur, qui est donné en début d'année dans les circulaires de rentrée et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par l'(es) enfant(s)

Le(s) parent(s) ayant inscrit(s) leur(s) enfant(s) en catéchèse s'engage(nt) à accompagner leur(s) enfant(s) lors de temps forts ou de célébrations des familles.

Le(s) parent(s) déclare(nt) également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l'école St Joseph et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions définies dans la circulaire de rentrée.

Le(s) parent(s) déclare(nt) s'engager quant à l'assiduité et la présence de leur(s) enfant(s) à l'école, qu'il(s) soi(en)t scolarisé(s) de la PS au CM2.

Article 3 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- Les rétributions des familles qui s'élèvent à 28€/mois pour les élèves de PS-MS-GS, et à 29€/mois pour les élèves du CP au CM2. Ces rétributions servent aux frais de l'école : électricité, chauffage, entretien des locaux, rémunération du personnel
- Le repas à la cantine qui est au prix de 3,45€ pour une pensionnaire occasionnel, à 3,30€ pour un pensionnaire régulier et à 3,15€ pour une famille de 3 enfants ou plus.

Les rétributions et les repas cantine sont calculés pour l'année et un prélèvement moyen est fait chaque mois.

De plus, une participation aux frais de fournitures est demandée dans chaque classe. Une facture vous sera adressée courant le mois de septembre.

Article 4 – Assurance responsabilité civile

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer leur enfant pour ses activités scolaires et à produire une attestation d'assurance au plus vite dans le mois de septembre.

Article 5 – Dégradation du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fait l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 6 – Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année scolaire, le(s) parent(s) est(sont) redevable(s) envers l'école des sommes dues pour le mois commencé.

Article 7 – Durée du contrat

Le présent contrat est valable à partir de l'année scolaire qui débute et prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Une reconduction tacite à chaque nouvelle rentrée scolaire est effectuée tout le long de la scolarité de(s) enfant(s).

En ayant inscrit votre enfant dans l'école, vous vous engagez à faire confiance aux enseignantes. L'enseignant peut vous faire part de difficultés concernant votre enfant et vous proposer de consulter un spécialiste. Il est indispensable d'aller dans le même sens pour faire progresser votre enfant, le dialogue est primordial. Si le contrat de confiance entre la famille et l'école n'était pas respecté, l'école peut être amenée à proposer un changement d'école.

A, le

Signature(s) du(des) parent(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »